

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT-VAIZE

Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE :

Vu les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R 2213-1-1 et suivants, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles 78 et suivants, du Code civil,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 01/06/2009 et du 03/06/2015 fixant la création et le tarif des concessions,

ARRÊTE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

TITRE II : MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE

Article 2 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours, sans horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3 : Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux animaux.

Article 4 : Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur, aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 5 : La commune de Saint-Vaize décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 6 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires,
- des véhicules utilisés par les agents de la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 7 : Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites (hauteur supérieure à 2 mètres).

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

Toute plantation doit faire l'objet d'un accord de la mairie.

Toute plantation déjà effectuée sans accord préalable peut faire l'objet d'un arrachage par les agents municipaux.

TITRE III : CONDITIONS GÉNÉRALES DES INHUMATIONS, DES EXHUMATIONS ET DES OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS

Des inhumations

Article 8 : Toute inhumation dans le cimetière doit être autorisée par le Maire.

Article 9 : Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par la commune. L'ordre fixé ne peut être modifié.

Article 10 : Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux emplacements concédés.

Article 11 : Un terrain de 2 mètres de longueur et d'un mètre de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Dimensions à appliquer pour les constructions, fixées par le Maire.

Type de concession	Pierre tombale	Passes-pieds	Dimensions extérieures	Profondeur
Concession simple	Longueur 2 m Largeur 1 m	0,10 m de chaque côté	2,00 m 1,20 m	1,50 m
Concession double	Longueur 2 m Largeur 2 m	0,10 m " "	2,00 m 2,20 m	1,50 m
Concession double profondeur	Longueur 2 m Largeur 1 m	0,10 m " "	2,00 m 1,20 m	2 m
Concession enfant de moins de 5 ans	Longueur 1,50 m Largeur 0,50 m	0,10 m " "	1,50 m 0,70 m	1,50 m

La hauteur maximale autorisée des stèles est de 1,50 m

Des exhumations

Article 12 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire sont soumises à l'autorisation du Maire.

Article 13 : Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 14 : L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière est fermé au public le temps des opérations d'exhumation.

Article 15 : L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 16 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les restes exhumés font, soit l'objet d'un dépôt dans l'ossuaire, soit l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. S'il y a demande de crémation des restes des corps exhumés par les plus proches parents, cette demande est soumise à l'autorisation du maire de la commune du lieu d'exhumation.

TITRE V : DES CONCESSIONS

Article 17 : Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles, collectives et nominatives.

Article 18 : Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès l'acquisition du titre de concession, en mairie.

Article 19 : Les concessions de terrain, de cases dans le columbarium et de caves urnes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 20 : Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

À défaut de renouvellement demandé dans les deux ans qui suivent l'arrivée à l'échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

En cas de non renouvellement de la concession, les restes sont exhumés et déposés à l'ossuaire.

Article 21 : Entretien des sépultures

Les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité par les familles.

Article 22 : Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la mairie.

Des registres sont aussi tenus et un fichier constitué mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE VI : LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 24: Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale de 6 mois, un cercueil* destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit, ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt du corps n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

*Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE VII : MESURES DANS LE SUIVI DES CONTRUCTIONS

Article 25 : Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

Article 26 : Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

Article 27 : Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 28 : Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art. Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases.

Article 29 : La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 30 : Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité publique.

TITRE VIII : ESPACE CINÉRAIRE

Article 31 : Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt, a la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière. La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 32 : Chaque dispersion est consignée sur un registre au même titre que les inhumations.

Article 33 : Un columbarium et des caves urnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires. Le dépôt est subordonné à l'autorisation du Maire.

Article 34 : Chaque case du columbarium ou d'une cave urne peut recevoir une ou plusieurs urnes.

Article 35 : Les tarifs des cases sont fixés par délibération du conseil municipal.

Durée et dimensions des concessions cinéraires

TYPE	DIMENSIONS	DURÉE
Cave urne	Socle 1,25 m X 1,20 m Stèle 50 cm	30 ans
Columbarium	Plaque de granit noir fin 1 cm d'épaisseur 0,25 m X 0,35 m	30 ans

Article 36 : À l'échéance de la durée d'occupation, les cases sont renouvelables aux mêmes conditions qu'à l'article 20 du présent règlement.

Article 37 : En cas de non renouvellement d'occupation de la case, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, sauf indication contraire donnée lors de l'acquisition par le concessionnaire.

Article 38 : Le retrait d'une urne d'une concession d'un site cinéraire doit être autorisé par le Maire et effectué dans les conditions fixées pour une exhumation.

Article 39 : À la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire. Dans ce cas, l'urne est fixée de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 40 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Article 41 : Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations vous concernant en vous adressant à la mairie de SAINT-VAIZE et si nécessaire, demander la limitation, la rectification, l'effacement ou l'opposition à l'utilisation de ces données personnelles.

Fait à Saint-Vaize le 01/02/2022

Le Maire

The image shows a blue ink signature of the Mayor of Saint-Vaize, written over a circular official seal. The seal features the text 'MAIRIE de SAINT-VAIZE' at the top and 'Charente-Maritime' at the bottom, with a central emblem depicting a figure holding a staff and a cross.